FFRandonnée

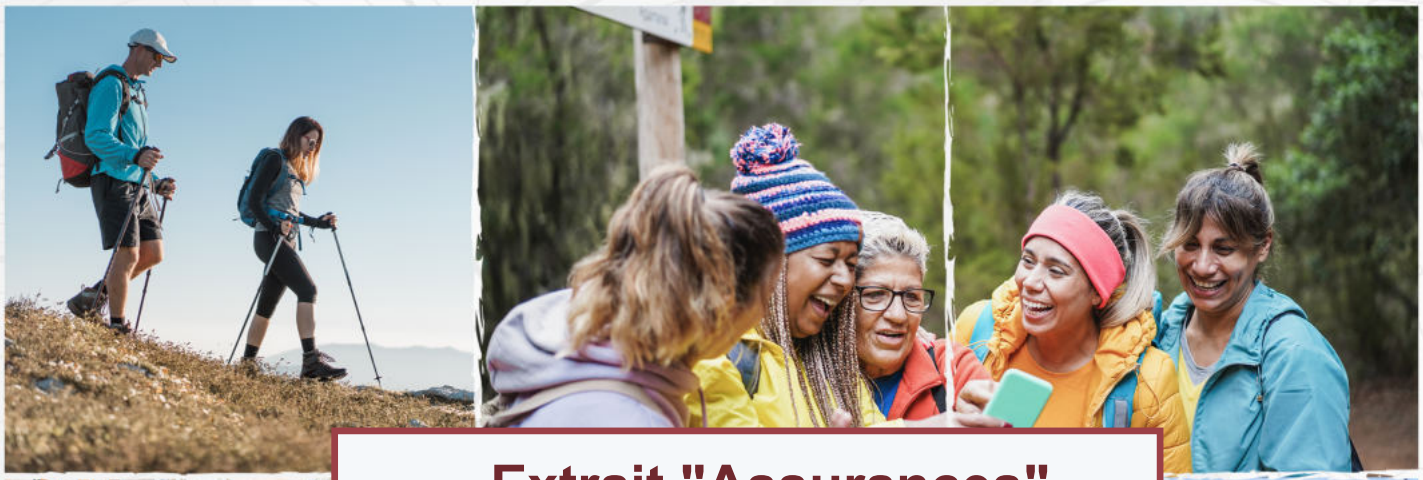

Extrait "Assurances"

GUIDE CLUBS 2024-2025

GESTION DE LA VIE FÉDÉRALE
ADHÉSIONS ET SERVICES ASSURANCES

110 COMITÉS - 3 500 CLUBS • PARTOUT EN FRANCE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE • 64 RUE DU DESSOUS DES BERGES - 75013 PARIS • TÉL. : 01 44 89 93 66
Nouvelle adresse à partir de novembre 2024 : 23 RUE RASPAIL- 94200 IVRY-SUR-SEINE

4

ASSURANCES 2024-2025

I. Assurance des randonneurs 31
II. Assurance et responsabilité des associations / clubs 43
III. Assurance et responsabilité des comités 49

Groupama wtw

INFORMATIONS ASSURANCES

GROUPAMA est votre assureur fédéral.
Numéro du contrat fédéral : se référer aux notices d'informations assurances

WTW est votre interlocuteur pour l'ensemble des questions relatives aux assurances de la vie fédérale, pour les sinistres, pour les séjours et voyages (dans le cadre de l'immatriculation tourisme fédérale), pour l'assurance dommages aux biens, pour la garantie auto-mission et pour la protection Juridique.

Willis Towers Watson France
Département Sport et Evénement - 52 avenue du Général de Gaulle - CS 10427 - 92800 Puteaux
Tél. : **09 72 72 01 19 / fr.ffrandonnee@wtwco.com**
En cas de réclamation (délai, services, garanties...), veuillez contacter : fr.qualite.grc@wtwco.com

DÉCLARER ET SUIVRE UN SINISTRE

WTW
▶ **Déclarer un sinistre :**
1. Déclaration en ligne :
http://www.ffrandonnee.fr Mon Compte > Mon espace >> Déclarer un sinistre ou directement sur fr.ffrandonnee@wtwco.com

2. Déclaration par courrier :
Willis Towers Watson, Département Sport et Evénement - DGPL Fédérations - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9.

▶ **Suivi de sinistre :**
WTW / Tél : 09 72 72 01 19 (choix n°1)

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

MUTUAIDE ASSISTANCE est votre interlocuteur pour les assistances rapatriement.
Pour mettre en jeu la garantie assistance rapatriement contactez MUTUAIDE ASSISTANCE au +33 (0) 1 45 16 84 99 et indiquer le N° de contrat : 8710

ANNULATION SÉJOUR

Pour toutes questions relatives aux assurances annulation séjour dans le cadre de l'Immatriculation tourisme :
WTW : 09 72 72 01 19 (choix n°2)

PROTECTION JURIDIQUE

Pour bénéficier du service d'informations juridiques, veuillez contacter le 01 41 43 87 04 – N° de contrat **505 111**
Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré à **HYPERLINK**
«Mailto : declaration.sinistre@protectionjuridique.fr»
declaration.sinistre@protectionjuridique.fr.

GESTION DE LA VIE FÉDÉRALE, ADHÉSIONS ET SERVICES

GUIDE CLUBS
Base documentaire (cf. accès page 8 du guide Clubs)

VOTRE COMITÉ DÉPARTEMENTAL ET VOTRE COMITÉ RÉGIONAL
Cf. tableau pages 9 à 12 du guide Clubs

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE
Service Adhésion / association@ffrandonnee.fr

MENTIONS LÉGALES

GROUPAMA
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier - 94258 Gentilly Cedex - 382 285 260 RCS Créteil -Emetteur des Certificats Mutualistes Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. www.groupama.fr

MUTUAIDE ASSISTANCE
Société Anonyme, Entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 12.558.240 euros dont le siège social est 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX, inscrite au Registre du Commerce de Créteil sous le Numéro 383 974 086. Mutuaide Assistance est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637, dont le siège Social est situé Willis Towers Watson, Département Sport et Evénement - 52 avenue du Général de Gaulle - CS 10427 - 92800 Puteaux
Willis Towers Watson France est, en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculée sous le n° 07 001 707 à l'ORIAS - 1, rue Jules Lefebvre 75331 Paris cedex 09 - www.orias.fr
Willis Towers Watson France est également soumise, dans le cadre de son activité, au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) dont le siège est situé 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Les dispositions contenues par le présent guide sont à titre informatif, elles ne sauraient engager la responsabilité de la FFRandonnée, de Willis Towers Watson France ou de Groupama en cas d'erreur. En cas de contradiction entre le présent guide et le contrat d'assurance fédéral, ce dernier prévaudra toujours.

À QUOI SERT L'ASSURANCE LIÉE À MA LICENCE?

1.

La Responsabilité Civile permet de payer, à votre place, les dommages que vous causez aux autres.

2.

L'Individuelle Accidents vous protège pour vos **préjudices corporels graves** (Décès, Invalidité) ou **bénins** (entorses, fractures) **après intervention des organismes de prévoyance** (Sécurité Sociale et Mutuelle).

3.

L'Assistance concerne principalement :
▪ Les rapatriements
▪ Les frais médicaux à l'étranger
(Se reporter à la fiche pratique que faire en cas d'accident pour savoir quand les contacter)

4.

La protection juridique permet de vous couvrir en qualité de victime sur un plan amiable ou judiciaire vous opposant à un tiers dans le cadre de votre activité sportive.

Fédération française de la randonnée pédestre
64 rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS · Tél.: 01 44 89 93 66

1. INTRODUCTION

Peu nombreux sont les adhérents qui comprennent l'utilité d'être assurés pour la pratique associative.
Ils argumentent qu'ils sont déjà cotisants à la Sécurité Sociale, bénéficiaires d'une mutuelle, voire d'une assurance personnelle, et ne voient donc pas l'intérêt de se garantir en plus contre les accidents qu'ils peuvent subir ou occasionner lors d'activités de marche et de randonnée. Au contraire, les assurances courantes en Responsabilité Civile des individuels n'assurent quasiment jamais les activités sportives en association.

Conseil : pour le savoir, demandez à votre assureur une attestation d'assurance en Responsabilité Civile pour la pratique sportive associative.

L'assurance comprise dans la licence (sauf IS et FS) ne fait donc pas double emploi, d'autant plus qu'elle comporte une garantie dommages corporels en plus de la garantie en Responsabilité Civile.
Les garanties « Assistance Rapatriement » et « Protection juridique » y sont incluses systématiquement (à l'exception des licences IR et FR pour l'Assistance-Rapatriement), en complément d'autres prestations d'assistance peuvent être souscrites en option. L'association peut également choisir d'assurer sa Responsabilité Civile auprès de l'assureur de son choix mais devra très certainement payer une prime.

▶ Qui bénéficie de la garantie en Responsabilité Civile du contrat fédéral ?

Les personnes morales :
· la Fédération
· les Comités Régionaux
· les Comités Départementaux
· les Associations affiliées

Les personnes physiques :
· les dirigeants
· les cadres techniques et les cadres nationaux
· les licenciés (hors licence IS et FS) et les titulaires de Pass découverte et du Randopass - les baliseurs/les collecteurs
· les animateurs
· les salariés des personnes morales ci-dessus,
· les bénévoles qui agissent en tant que préposés pour le compte des personnes morales ci-dessus.

▶ Qui bénéficie des garanties « Accidents Corporels » et « Dommages matériels concomitants » ?

Seules les personnes physiques ayant la licence ou le titre de participation adéquats.

▶ Qui bénéficie de la garantie « Assistance Rapatriement » ?

· Les titulaires des licences associatives Individuelles ci-après, dont le Domicile est situé en France :
Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (IRA) - Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (IMPN)
- Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (JEUNE)
- Individuelle Responsabilité civile Accidents Corporels (COMPETITION).
· Les titulaires des licences associatives Familiales citées ci-après, dont le domicile est situé en France :
Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels (FRA) - Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels (FMPN)
· Les titulaires de licence comité (IComités) dont le domicile est situé en France
· Les titulaires des Pass découverte dont le domicile est situé en France
· Les titulaires d'une carte de baliseur/collecteur, dont le domicile est situé en France
· Les préposés de la FFRandonnée dont le Domicile est situé en France
· Les mandataires de la FFRandonnée qui ont pour mission de former à la pratique d'une activité couverte, ainsi que les stagiaires, dont le domicile est situé en France
· Les titulaires de Randopass et Randopass Sport +, dont le domicile est situé en France

▶ Qui bénéficie de la garantie « Protection Juridique » ?

Les titulaires d'une licence (sauf IS et FS) ayant la qualité de victime dans le cadre de l'activité sportive.

2. ASSURANCE : LES TITRES D'ADHÉSION ET DE PARTICIPATION

Licences Club Individuelles	Définition	Garanties	Activités assurées
IS	Individuelle sans assurance	Aucune assurance n'est liée à cette licence : simple appartenance à la Fédération	Aucune
IR, IR FFH, IR FFSA	Individuelle Responsabilité Civile	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
IRA	Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
IMPN	Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature
JEUNE	Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
COMPÉTITION	Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature
Licences Club Familiales	**Définition**	**Garanties**	**Activités assurées**
FS	Familiale sans assurance	Aucune assurance n'est liée à cette licence : simple appartenance à la Fédération	Aucune
FR	Familiale Responsabilité Civile	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence ainsi que celle de sa famille	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
FRA	Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et des membres de sa famille et les Accidents Corporels qu'ils subissent	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
FMPN	Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et des membres de sa famille et les Accidents Corporels qu'ils subissent	Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature
Licences Individuelles et collectives hors Club		**Garanties**	**Activités assurées**
Licence comités individuelle (équivalent IRA)		Elle couvre la Responsabilité Civile de son titulaire et les accidents corporels qu'il subit	Activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature hors club

A) LA VALIDITÉ DES TITRES D'ADHÉSION

Les licences peuvent être délivrées à partir du 1er septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante. L'assurance éventuellement attachée à la licence est valable du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences sans interruption de garantie.

B) LES PASS DÉCOUVERTE

Le Pass découverte est un titre de participation temporaire, valable 1 jour, 8 jours ou 30 jours, nominatif et individuel, délivré par les clubs et comités destinés aux pratiquants occasionnels à l'occasion de manifestations, évènements, activités, baptême, séjours etc....

Le Certificat médical n'est pas obligatoire (hors compétition). Vous aurez le choix d'en demander un ou non selon le contexte (séjours et voyages, activités en milieu spécifique...).

Le Pass découverte étant valable 1 jour, 8 jours ou 30 jours à compter du jour de sa souscription et indépendamment de la durée d'une saison sportive, cela est également le cas des garanties d'assurance relatives à ce titre.

3. LES ACTIVITÉS ASSURÉES PAR LES LICENCES ET LES PASS DÉCOUVERTE

A) LICENCES IS ET FS : AUCUNE ASSURANCE

B) LES LICENCES IR ET FR ASSURENT LA RESPONSABILITÉ CIVILE UNIQUEMENT :

C) LES LICENCES IRA, FRA, JEUNE, COMPETITION, LA LICENCE COMITÉ ET LES PASS DÉCOUVERTE ASSURENT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LES DOMMAGES CORPORELS

▶ **Activités assurées (activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature)**

• La Responsabilité Civile et les Dommages Corporels :

- Les réunions statutaires, de gestion, de travail ou récréatives, d'organisation d'évènements ou de toute manifestation hors pratique physique, sportive ou de loisir lié à l'activité de l'association et définies ci-après :
- Le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) ».

  La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.

• Assistance Rapatriement uniquement :

- Participation aux séjours et voyages organisés par la Fédération ou ses structures affiliées situées en France ;
- Le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) », précision étant faite que seuls les dommages corporels consécutifs à un accident survenu sur le trajet sont couverts par la garantie Assistance Rapatriement. La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.

• Responsabilité Civile, les Dommages Corporels et Assistance Rapatriement :

Toutes les activités sportives comprises dans la délégation du ministère des Sports et notamment :

- La pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige, de toute durée, en tout gîte ou camping ou bivouac et avec ou sans accompagnateur ;
- La participation aux séjours et voyages organisés par la Fédération ou ses structures affiliées ;
- La participation aux rencontres sportives organisées par la FFRandonnée et son réseau, avec ou sans classement : raquettes à neige, Rando Challenge et de Longe-Côte - Marche Aquatique, marche d'endurance/Audax, marche avec bâtons, géocaching, marche rapide, Fast Hiking, randonnée Longe-Côte, Trail Longe-Côte, Longe-Côte Free Style ;
- La pratique du ski nordique regroupant le ski de fond sur pistes damées et balisées et tout déplacement à ski nordique en terrain enneigé nordique, la randonnée nordique (promenade, randonnée) ainsi que le raid nordique ;
- La pratique de toutes les formes de marche (nordique, afghane, audax, marche d'endurance, ensemble de marches rapides), du trekking et du géocaching (activité pédestre consistant à retrouver des caches préalablement géolocalisées au moyen d'un GPS) ;
- Le trail ;
- Les activités « santé », notamment la rando santé, le Longe-Côte santé ou la marche nordique santé ;
- La cani rando (assistance à la marche par traction animale),
- Le Longe-Côte - Marche Aquatique (activité sportive qui consiste à marcher en milieu aquatique avec une hauteur d'eau située au niveau du diaphragme).
- L'entretien physique exercé dans le cadre des activités des associations ou des foyers sauf sous couvert d'une section régulièrement affiliée à une Fédération reconnue pour la discipline exercée ;
- La pratique en autonomie de la randonnée sous toutes les formes décrites précédemment, donc en dehors des programmations officielles de l'association dont sont membres les assurés (l'animation ou l'encadrement d'un groupe sur initiative personnelle étant exclu) ;
- La randonnée avec animaux de bât ; ânes, mulets, lamas, dromadaires, pour port de charge, y compris des enfants ;
- Les activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre (exemple : camping, footing, boules, pêche), baignade, barque, jeux de plage.
- Les activités énumérées ci-avant doivent se pratiquer sur des lieux spécifiques : cheminements sur itinéraires balisés ou non, enneigés ou non, décrits ou non, sans limite d'altitude en montagne, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distances et ce, dans le monde entier « à l'exclusion des *Pays non couverts » (*Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Ukraine, Biélorussie et Russie).
- En outre, peuvent être utilisés les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne.
- Les activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre (exemple : camping, footing, boules, pêche), baignade, barque, jeux de plage.

- Les activités énumérées ci-avant doivent se pratiquer sur des lieux spécifiques : cheminements sur itinéraires balisés ou non, enneigés ou non, décrits ou non, sans limite d'altitude en montagne, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distances et ce, dans le monde entier « à l'exclusion des *Pays non couverts » (*Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Ukraine, Biélorussie et Russie).
- En outre, peuvent être utilisés les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne.

▶ Précisions sur la pratique de la randonnée en montagne :

· Pratique de la randonnée pédestre en terrain enneigé ou pas, y compris accidenté, sans limite d'altitude, en France comme à l'étranger

· Franchissements de névés, de canyons secs, de zones rocheuses, avec l'usage de matériels emmenés par précaution (cordes, piolets, crampons) et utilisation de techniques d'alpinisme (main courante, corps morts, baudriers de fortune, assurage) nécessaires à la sécurisation de certains passages sur de courtes distances

▶ Activités exclues

· La pratique de l'escalade est exclue.

· Les parcours de randonnées glaciaires, de via ferrata et corda, de canyons aquatiques, tout parcours exigeant l'utilisation d'un matériel de sécurité à l'alpinisme (baudrier, crampons…), l'utilisation permanente de techniques de progression nécessaires pour cheminer sur glacier, zones rocheuses escarpées, canyon (relais, encordement permanent, rappel).

· L'encadrement d'un groupe en dehors du cadre associatif par un animateur, qui ne bénéficie dès lors plus des garanties liées à sa licence (quand il anime une randonnée pour le compte d'une association affiliée il est couvert en premier lieu par le contrat de cette association).

D) LES LICENCES IMPN, FMPN ASSURENT EN RESPONSABILITÉ CIVILE ET DOMMAGES CORPORELS

▶ Activités assurées en plus des activités des titres précédents (Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature)

· Responsabilité Civile, les Dommages Corporels et Assistance Rapatriement

- La randonnée glaciaire avec parcours sur glaciers, passages avec petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et/ou un matériel spécifique à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation PD (peu difficile) de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné ;
- la via ferrata ou via corda (itinéraire sur paroi rocheuse/équipement spécifique) ;
- Les sports de glisse « hivernaux » :
  - ski alpin sur piste et hors-piste dans le domaine de la station ;
  - ski de randonnée/ski-alpinisme ;
  - snowboarding (surf des neiges) ;
  - snowkite (association d'une voile de traction à un snowboard ou à des skis) ;
- Les activités nautiques : Canoë kayak (eau calme, eau vive, en mer) ; canyonisme, rafting, hot dog (descente de rivière avec canoë biplace insubmersible), nage en eau vive ;
- Les courses ou autres formes de randonnées :
  - course d'orientation ;
  - cyclotourisme, cyclisme, et leurs disciplines associées (exclus : le cyclo-cross et le cyclisme sur piste) ; VTT (exclus : le VTT de descente et BMX) ;
  - randonnée équestre.

Précisions : Les activités énumérées ci-dessus sont aussi assurées pour la pratique hors association. Toutefois dans ce cas, il est vivement recommandé aux pratiquants de se conformer aux recommandations de pratiques définies par les Fédérations sportives délégataires (équipement et conditions de pratique).
Si elles sont exercées à l'occasion de sorties associatives organisées par des associations membres de la Fédération, les normes d'encadrement et de sécurité des Fédérations délégataires doivent être impérativement respectées pour que l'association conserve la garantie en Responsabilité Civile dont elle bénéficie par le biais du contrat fédéral.

▶ Les risques exclus des garanties des licences IMPN et FMPN

· Exclusions quant aux activités

Les pratiques suivantes : escalade, varappe, alpinisme à partir de la cotation A.D. (Assez Difficile) et au-dessus de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné, bobsleigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et courses landaises ou à la cocarde.
Toutes les disciplines sportives relevant d'une autre Fédération que la Fédération française de la randonnée pédestre

lorsqu'elles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite Fédération et dont l'assuré est adhérent.

· Exclusions quant aux moyens utilisés

L'utilisation d'un bateau (à moteur ou à voile) d'une longueur supérieure à 5,05 m, de tous engins aériens (y compris ULM, parapente, delta-plane, parachute ascensionnel ou non) et de tous véhicules terrestres à moteurs.

· Exclusion quant aux lieux d'évolution

La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscines couvertes en dehors de l'activité Longe-Côte - Marche Aquatique).

E) LES LICENCES SPÉCIFIQUES

La licence individuelle comités

Cette licence est destinée aux randonneurs adhérant à un comité, souhaitant s'impliquer dans celui-ci sans pratiquer dans un club. Cette licence offre les mêmes garanties d'assurance que la licence IRA.

La double licence IR FFSA ou IR FFH

La double licence est destinée aux personnes détenant une licence de la Fédération Française du Sport Adapté ou de la Fédération Française Handisport. Elle leur permet sur présentation de leur licence FFSA ou FFH dans le respect des règles sur le certificat médical, d'acquérir une licence FFRandonnée. Cette licence offre les mêmes garanties d'assurance que la licence IR.

4. PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES

A) LA TERRITORIALITÉ

Pour les garanties Responsabilité Civile et Accidents Corporels :

La garantie s'exerce dans le monde entier * sous réserve que la durée de la présence de l'assuré ou de ses rattachés à l'étranger soit inférieure à un an, et qu'il soit domicilié en France.

Pour les personnes de nationalité étrangère ou les Français vivant à l'étranger :

· Si elles sont domiciliées en France, les garanties s'appliquent de la même façon que pour les licenciés français.

· Si elles sont domiciliées à l'étranger ou pour les Français vivant à l'étranger, les garanties sont acquises lorsqu'ils randonnent :
  - en France, à titre individuel ou associatif ;
  - à l'étranger, dans le cadre de l'organisation d'une association affiliée à la Fédération,

Pour la garantie Assistance Rapatriement :

· La garantie s'exerce dans le cadre d'une activité assurée pour les évènements survenus au cours de déplacements n'excédant pas quatre- vingt dix (90) jours consécutifs en France, un mois à l'étranger et dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts *.

· Les prestations « Frais médicaux engagés à l'étranger » et « Assistance juridique à l'étranger » sont accordées dans le cadre d'une activité assurée pour les évènements survenus au cours de déplacements n'excédant pas trente (30) jours consécutifs à l'Etranger, à l'exclusion des Pays non couverts *.

**Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Russie, Biélorussie et Ukraine.*

B) DÉTAIL DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE, ACCIDENTS CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

La garantie concerne les personnes physiques suivantes

Assurés A :

· Les titulaires d'un titre d'adhésion et de participation à la Fédération avec assurance ;

· Les baliseurs et collecteurs titulaires d'une carte Baliseur/Collecteur ;

· Les participants aux formations (fédérés ou non) ;

· Les participants aux manifestations exceptionnelles organisées par l'une de ces personnes morales mentionnées ci-dessus ainsi que les randonneurs à l'essai ou inopinés.

Assurés B :

· Les dirigeants de la Fédération et de ses comités, les chargés de mission bénévoles.

Garanties	Montant des garanties		Montant des franchises
	ASSURES A (**)	ASSURES B (**)	
INDIVIDUELLE ACCIDENT			
Décès	5.000 €	30.000 €	Néant
Invalidité permanente jusqu'à 65% Au-delà de 65% versement intégral de	20.000 € 30.000 €	60 000 €	
Frais médicaux sous déduction des prestations éventuelles d'un régime	150 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale		
Prothèse dentaire, par dent (4 maxi) Lunettes, par monture, par verre ou lentille autre prothèse	200 € / 100 € / 150 € / 200 €	400 € / 300 € / 300€ / 1.000 €	
Frais de recherche et secours	7.500 €		
Frais médicaux prescrits et non pris en charge par la sécurité sociale : - frais de transports : - autres frais :	 1.500 € 1.500 €		
Frais de rapatriement	2.500 €		
DOMMAGES MATERIELS			
Assurance des dommages matériels suite à un accident corporel garanti	600 (dont 200€ pour les lunettes non correctrices)	✕	30 (*)
Assurance des dommages matériels subis par le véhicule (balisage, formation)	600	✕	30

(*) La franchise n'est pas applicable : pour le matériel de sécurité (téléphone, GPS) et pour le matériel utilisé par un licencié souffrant de handicap. (**) voir explications des Assurés A et B en page 35

La Responsabilité Civile :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires en Responsabilité Civile qui peuvent lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, et imputables à l'exercice des activités assurées.

Le Recours et Défense :

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- Les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée ;
- Les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Les dommages corporels par suite d'accident (mort naturelle exclue) :

- Définition de l'accident corporel :

Par accident corporel, il faut comprendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par exception, sont assimilés à un accident :

- Les conséquences de l'asphyxie, noyade ou hydrocution ;
- L'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures causés par gaz ou vapeurs, par des substances vénéneuses ou corrosives, par des aliments avariés absorbés par erreur, ou dus à l'action d'un tiers ;
- les conséquences de piqûres d'insectes ou de morsures d'animaux ;
- les actes d'agression contre la personne assurée ;
- les accidents corporels occasionnés par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre ;
- les piqûres ou morsures infectieuses et leurs conséquences ;
- les entorses, affections ligamentaires et leurs conséquences ;
- toutes les conséquences d'une chute.

Par exception également, la mort subite telle que définie ci-après (*), intervenant au cours des activités garanties est assimilée à un accident et donne lieu au versement d'une indemnité décès.

(*) La mort subite se définit comme une mort naturelle (non traumatique) d'un individu apparemment en bonne santé, survenant de manière soudaine et inattendue, l'intervalle entre les premiers symptômes alarmants et la mort n'excédant pas quelques minutes.

· Le décès
En cas de décès survenant dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital dont le montant est fixé au tableau des garanties.

· L'invalidité permanente
En cas d'invalidité permanente constatée dans le délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu. Le taux d'incapacité sera déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, édité par le Concours Médical, 2 Cité Paradis - 75010 Paris.

· Les frais de traitement suite à un accident
Lorsque l'assuré dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat.
Lorsque l'assuré ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime de l'assurance maladie.

C) TABLEAU DE SYNTHÈSE DES GARANTIES

	Licences				
	IS / FS	IR /IR FFH/IR FFSA/FR	IRA / FRA / Jeune / Compétition Pass découverte	IMPN / FMPN	Licence Comités
Responsabilité Civile	✗	✓	✓	✓	✓
Frais de recherche et Secours	✗	✗	✓	✓	✓
Défense pénale et recours	✗	✓	✓	✓	✓
Accidents Corporels	✗	✗	✓	✓	✓
Dommages Matériels	✗	✗	✓	✓	✓
Assistance en cas d'accident ou maladie*	✗	✗	✓	✓	✓
Protection Juridique des licenciés	✗	✓	✓	✓	✓
Complément Multiloisirs de pleine nature *(voir liste des activités complémentaires couvertes p. 33)*	✗	✗	✗	✓	✗
Garanties complémentaires du licencié *(voir annexe 15)*	✗	✗	Option	Option	Option

✗ : pas garanti ✓ : Assuré

D) DÉTAIL ET MONTANT DES GARANTIES

▶ **Responsabilité civile à l'égard des tiers et des licenciés tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs :**
· 20 000 000 € : Tous dommages corporels matériels et immatériels confondus ;
· 5 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident et d'incendie ou dégât des eaux hors des locaux permanents ;
· 3 500 000 € pour les recours de la Sécurité Sociale suite à un accident du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur ;
· Dommages aux biens confiés : 50 000 € (franchise 50 €)

Base et montant du remboursement :

Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie* (voir tableau ci-après) et de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de remboursement de l'assurance maladie, affecté du pourcentage de garantie mentionné au tableau des garanties.

· Appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive :
- Le règlement des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement de ces prothèses fait l'objet d'un règlement forfaitaire dont le montant est fixé au tableau des garanties.
- Toutefois, ce règlement intervient en complément de la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'assuré et ce dans la limite des frais réels justifiés. Les frais médicaux pratiqués par les professionnels et non pris en charge par l'assurance maladie.

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme :
· pour toutes les dépenses suivantes et sous la réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :
- les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux ;
- les prestations hors nomenclature ou non remboursables par l'assurance maladie ;

· en cas d'hospitalisation :
- la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel tels que le téléphone, la télévision, etc., ne sont pas pris en compte) ;

· si le blessé est mineur ;
- le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital ;
- les frais de trajet ;
- les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un médecin praticien ;
- les frais de transport (1er transport ou autre transport non pris en charge par l'assurance maladie

Le Bris de lunettes :

Lunettes correctrices (y compris de soleil) et lentilles de contact (*)	ASSURES A	ASSURES B
Conditions d'indemnisation	Dommage matériel consécutif à un accident corporel	Dommage matériel consécutif à un accident corporel
Modalités d'indemnisation	100€ par monture et 150€ par verre ou lentille	300€par monture et 300€ par verre ou lentille

(*) Après intervention des régimes obligatoires et complémentaires.

Rappel : Il ne peut y avoir droit à garantie que pour les bris de lunettes concomitants à un accident corporel.

Afin de remédier à des abus antérieurement constatés, pour prétendre au remboursement de bris de lunettes, on distingue désormais entre les sorties associatives et les sorties individuelles.

· Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie associative :
Il sera systématiquement demandé des témoignages des dirigeants ou animateurs attestant sur l'honneur de la survenance du bris de lunettes suite à un accident corporel. Cette attestation devra préciser qu'il y a bien eu atteinte corporelle (même légère) et que le bris des lunettes est bien la conséquence de cet accident corporel.

· Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie individuelle :
Il sera systématiquement demandé un certificat médical descriptif des blessures (égratignures, chute légère, hématomes...) attestant de l'accident corporel.

▶ Les frais de transport :

L'assureur procède au remboursement, dans la limite d'une somme de 1 500 € des frais de transports (1er transport, transport prescrit non remboursé par la sécurité sociale).

Cette somme est disponible en totalité à chaque accident. Si elle a été entamée ou épuisée à l'occasion d'un premier accident, elle se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement par le régime de la sécurité sociale et/ou de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme.

▶ Les dommages matériels concomitants d'un dommage corporel :

Les dommages matériels sont pris en charge à hauteur des montants prévus au tableau des garanties :

· Pour le matériel de pratique appartenant aux licenciés :

Les bris de montre, lunettes* de soleil, jumelles, boussole, GPS, altimètre, curvimètre, téléphone portable, appareil photo (pour les randonnées photos), bâton de randonnée et de marche nordique, raquette à neige, combinaison Longe-Côte - Marche Aquatique... Les détériorations de cartes et Topoguides, les dommages vestimentaires, du sac à dos et de son contenu (vêtements de rechange, réchaud, gourde, thermos, couverture de survie, duvet, tente,).

E) ASSISTANCE RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT LORS DE DÉPLACEMENT DE MOINS DE 90 JOURS CONSÉCUTIFS EN FRANCE ET UN MOIS À L'ÉTRANGER DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ASSURÉE

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin, les prestations suivantes :

· Le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté sur place ou proche de son domicile par les moyens les plus appropriés.

Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transport vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

IMPORTANT :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE en accord avec les médecins traitant locaux. Pour toute prise en charge, y-compris celle des frais d'un accompagnant, il faut obtenir au préalable l'accord de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le transport sanitaire du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de MUTUAIDE ASSISTANCE, il décharge MUTUAIDE ASSISTANCE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Par ailleurs, MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

F) FRAIS DE RECHERCHE ET/OU DE SECOURS

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge ou rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident du Bénéficiaire.

ATTENTION : Les prestations qui n'ont pas été demandées ou qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur, ou en accord avec lui, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation.

▶ Frais de recherche

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher le Bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

▶ Frais de secours

Frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation du Bénéficiaire) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

▶ Défense pénale et recours contre un tiers

·50 000 € (franchise d'intérêts en cause Néant).

▶ Assistance en cas d'accident ou de maladie, sous réserve que :

·La maladie ou l'accident survient en France métropolitaine ou à l'étranger, entraîne une hospitalisation y compris en ambulatoire, le séjour du licencié soit inférieur à un mois à l'étranger et 90 jours consécutifs en France.

- Rapatriement et transport sanitaire (frais réels)
- Frais d'hébergement d'une personne restée au chevet du bénéficiaire : 150 € par nuit, dans la limite de 3 000 €
- Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire (transport aller/retour) (frais réels)
- Rapatriement du corps (frais réels)
- Remboursement complémentaire des frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : 200 000 €
- Avance de caution pénale à l'étranger : 20 000 €
- Retour anticipé du bénéficiaire : titre de transport

·Le séjour du licencié soit inférieur à un mois à l'étranger et 90 jours consécutifs en France.

G) FRAIS MEDICAUX À L'ÉTRANGER

L'Assisteur organise et prend en charge ou rembourse des frais médicaux exposés par l'assuré à l'étranger exposés suite à l'accident ou la maladie de l'assuré (en France ou à l'étranger).

H) LA PROTECTION JURIDIQUE :

Les licenciés bénéficient désormais, d'une assistance protection juridique, lorsqu'un litige les opposent en qualité de victime, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers dans le cadre de votre activité sportive, l'assureur les accompagne à la suite des évènements suivants :

· Harcèlement, violence psychologique et/ou agression sexuelle
· Atteinte à votre réputation sur Internet

Les prestations sont les suivantes :

· Service d'informations juridiques par téléphone
· Prestation « Aide et Assistance Psychologique »
· Service de protection juridique :
  - Consultation juridique
  - Assistance amiable
  - Prise en charge des frais de procédure

Le plafond de garantie par sinistre est limité à 25 000 € TTC

I) AUTRES GARANTIES

▶ La randonnée avec ses proches

La licence IR couvre la Responsabilité Civile du licencié ainsi que celle de son conjoint, ou concubin, ou pacsé, et de ses enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble, hors association affiliée.

Le covoiturage

L'assurance automobile du conducteur couvre sa Responsabilité Civile, ses dommages corporels ainsi que ceux du passager. Le licencié, passager d'un véhicule, sera indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur (Loi Badinter). Si ce véhicule n'était pas régulièrement assuré, le Fonds de Garantie Automobile se substituera à l'assurance obligatoire.
Le licencié, conducteur, sera indemnisé par la garantie du conducteur de son assurance personnelle. Dans ces deux cas, le licencié conserve le bénéfice des garanties individuelles accident de sa licence.

NB : Les garanties individuelles accidents des licenciés pourront compléter celles de l'assurance automobile du conducteur (ou du Fonds de Garantie Automobile), cependant en aucun cas l'assurance liée à la licence ne couvrira les dommages matériels du véhicule.

5. LES OPTIONS

A) EXTENSION DE GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT À L'ÉTRANGER *

Cette garantie complète les licences IRA, FRA, IMPN, FMPN, Licence Comités, Licence Jeune, Licence Compétition, Pass découverte, Randopass, Randopass Sport ++ Elle est indispensable pour :
· les longs séjours à l'étranger (inférieurs à 3 mois consécutifs) ;
· les pays où l'avance des fonds est obligatoire pour permettre le décollage de l'hélicoptère.**
Cette garantie qui coûte 0,59 € TTC par personne et par an, permet :
· une garantie Assistance étendue aux séjours de 3 mois consécutifs maximum,
· rapatriement ou transport sanitaire,
· remboursement complémentaire des soins médicaux à l'étranger à hauteur de 1 000 000€ (remboursement complémentaire des soins dentaires urgents limités à 153€),
· une garantie Frais de recherches et/ou de secours,
· une garantie Assistance juridique à l'étranger,
· une garantie Avance de caution pénale à l'étranger,
· une garantie Assistance en cas de perte de documents, une transmission de messages urgents.
Pour souscrire il suffit de remplir l'annexe « Extension de garantie Assistance Rapatriement à l'étranger » (annexe 14)
(Un bulletin nominatif par licencié est nécessaire)

**Monde entier hors France et pays limitrophes de la France et à l'exclusion des Pays non couverts (Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Biélorussie, Ukraine et Russie).*
***Vous pouvez consulter la rubrique « Conseils aux voyageurs » du Ministère des Affaires Etrangères qui contient des fiches sur chaque pays : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/*

B) GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR LE LICENCIÉ

Les titulaires d'une licence comportant la garantie des accidents corporels (IRA, IMPN, FRA, FMPN, Licence Jeune, Licence Compétition, Licence Comités) peuvent souscrire (même dans le cadre d'une licence familiale) à ces garanties supplémentaires à titre individuel.

• OPTION 1 : **Décès/Invalidité Permanente**

- En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé aux ayants droit du licencié assuré.
- En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.
Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « Concours médical ».

• OPTION 2 : Indemnités journalières

Le licencié est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.
Cette assurance prévoit à la suite d'un accident, le versement d'une indemnité journalière à compter du 8ème jour d'arrêt et ce jusqu'au 365ème jour consécutif.

• OPTION 3 : Aide à domicile en France métropolitaine » (sauf en cas de traitement anti-cancer)

Cette garantie peut être mise en jeu suite à un accident survenu en France ou à l'étranger au cours des activités assurées par la licence, entraînant au moins une nuit d'hospitalisation et une immobilisation de plus de 48h du bénéficiaire.
-sur prescription médicale ;
-prise en charge d'un maximum de 15h d'aide-ménagère à domicile ;
-durée: 3 semaines maximum.

C) GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR LE BALISEUR OFFICIEL, LE DIRIGEANT OU L'ANIMATEUR D'UN COMITÉ

• OPTION 4 : MAINTIEN DU SALAIRE
Si l'arrêt est supérieur à 7 jours : versement pendant la durée de l'arrêt sans excéder 12 mois, d'un complément limité à 1 600€ permettant de maintenir le salaire du bénéficiaire. Les sommes versées au titre de l'option Indemnité Journalière sont déduites.

• OPTION 5 : PERTE D'EMPLOI
Dans le cas d'une perte d'emploi liée aux conséquences d'un accident couvert (mise en invalidité définitive, licenciement) : versement de l'indemnité forfaitaire de 4 800 € prévue par le contrat.

EXCLUSIONS S'AJOUTANT À CELLES MENTIONNÉES DANS LE CONTRAT FÉDÉRAL :
·les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
·les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
·la pratique du sport à titre professionnel,
·la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

Pour y souscrire, il suffit de renseigner l'annexe BULLETIN DE SOUSCRIPTION « ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES DES ADHÉRENTS » (annexe 15). (Un bulletin nominatif par licencié est nécessaire).

1. INTRODUCTION

Qu'est-ce que la Responsabilité Civile ?

Avant d'évoquer le principe de l'assurance, il est nécessaire de comprendre ce qu'elle assure.
Toutes les associations sont susceptibles d'engager leur responsabilité, c'est une source d'inquiétude notamment pour leurs dirigeants. Ne sera évoquée ici que la Responsabilité Civile et non la Responsabilité Pénale qui ne peut faire l'objet d'une assurance. C'est une responsabilité personnelle dont les conséquences même pécuniaires sont forcément supportées par l'auteur de l'infraction et ne peuvent être supportées par un tiers (l'assureur).
De façon générale, on engage sa Responsabilité Civile lorsqu'on commet une faute et que cette faute est la cause directe d'un dommage.

L'obligation de sécurité

Une association assume vis-à-vis du ou des groupe(s) qu'elle encadre une obligation. C'est une obligation dite de moyen, c'est-à-dire que l'association qui en est redevable doit mettre en oeuvre tous les moyens mis à sa disposition pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers. Si un accident se produit, l'association pourra être considérée comme ayant failli à son obligation de sécurité et voir sa Responsabilité Civile engagée s'il est démontré qu'elle n'a pas mis en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants aux activités qu'elle organise.

Normes d'encadrement et de sécurité

Dans le sport, respecter son obligation de sécurité, implique de respecter les règles de pratique et d'encadrement des Fédérations sportives. C'est un moyen qu'a l'association d'accomplir son obligation de sécurité.
Pour pratiquer les activités de marche et de randonnée pédestre, il est nécessaire de respecter les règles édictées par la Fédération dans son Mémento fédéral «réglementation des activités de marche et de randonnée» (téléchargeable sur www.ffrandonnee.fr Rubrique FFRandonnee/Discipline/Les disciplines) ; pour le Longe-Côte - Marche Aquatique, en complément se référer au Guide Méthodologique Longe-Côte - Marche Aquatique (téléchargeable sur www.ffrandonnee.fr rubrique Randonner/pratiquer le Longe-Côte - Marche Aquatique).
Nous conseillons également aux animateurs bénévoles de suivre les cursus de formations proposés par la Fédération (Obligatoire pour le Longe-Côte - Marche Aquatique), car ils certifient leur compétence et permettra à l'association de démontrer qu'elle a mis en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants et des tiers.
Pour les activités relevant d'une autre Fédération délégataire, la garantie en Responsabilité Civile de l'association organisatrice (club ou comité) n'est maintenue que si elle respecte les règles d'encadrement et de sécurité que ladite Fédération édicte (équipement et conditions de pratique). Il convient à l'association de se renseigner avant toute mise en oeuvre de ladite activité et de veiller, comme pour l'activité de randonnée pédestre, à ce que l'animateur qui encadre l'activité soit compétent pour le faire.

La Responsabilité Civile de l'association : une obligation
Ce que dit la loi : article L321-1 du code du sport

«Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités».

Du fait de l'existence de l'obligation générale de sécurité, c'est souvent l'association qui est responsable en cas d'accident. Pour pouvoir remplir correctement cette obligation, les dirigeants de l'association et l'animateur doivent mettre tous les moyens à leur disposition pour assurer la sécurité des participants aux manifestations que leur association organise. Le cadre L'association est responsable des actes commis par l'animateur dans le cadre de la mission qu'elle lui a confiée, ce qui exclut ceux commis à l'encontre des consignes ou des règles de l'art qu'un animateur est censé respecter (cf. documents fédéraux et contenus des formations d'animateurs - Mémento fédéral Réglementation des activités de marche et de randonnée).
C'est ici qu'intervient la couverture en Responsabilité Civile. Si la Responsabilité Civile de l'association est reconnue, comme celle des dirigeants ou de l'animateur, elle devra payer des dommages-intérêts à la victime pour réparer le dommage qu'elle a provoqué. L'assurance va prendre en charge ces dommages-intérêts et une partie des frais de justice (avocat...) dans la limite du montant des garanties.

La Responsabilité Civile des dirigeants des associations

Le plus souvent, c'est la Responsabilité Civile de l'association qui est engagée en tant que personne morale (outre les cas, similaires à ceux de l'animateur, ou le dirigeant commet des actes qui ne sont pas susceptibles d'être rattachés à ses fonctions, comme par exemple l'abus de bien social) ; le volet de l'assurance Responsabilité Civile / Recours et défense du contrat fédéral interviendra.

Le contrat prévoit également une couverture « Responsabilité Civile des Dirigeants Mandataires Sociaux », ayant pour objet la prise en charge des conséquences pécuniaires induites par toute réclamation formulée par un tiers à l'encontre d'un Dirigeant et mettant en cause sa responsabilité civile et/ou pénale du fait d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions

Pourquoi l'assurance en responsabilité civile est obligatoire ?
La loi de par l'article L321-1 du code du sport rend l'assurance en responsabilité civile obligatoire pour une association sportive. Elle lui est nécessaire pour la protéger, elle, ses dirigeants et préposés (dans les limites prévues au contrat). L'assurance permet aux victimes d'être indemnisées sans devoir subir l'insolvabilité de l'association.

▶ L'assurance est légalement obligatoire

La Fédération française de la randonnée pédestre est agréée et délégataire de service public auprès du ministère chargé des Sports pour organiser et réglementer la randonnée pédestre et le Longe-Côte - Marche Aquatique. Ses associations adhérentes sont, comme toutes les associations sportives, soumises aux dispositions des articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport qui imposent aux associations sportives :
- d'assurer leur propre Responsabilité Civile, celle de leurs préposés et celle de leurs adhérents,
- d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels.
Le Code du Sport prévoit une amende de 7 500 € et/ou un emprisonnement de 6 mois à l'encontre des dirigeants qui viendraient à enfreindre ces dispositions.

▶ Comment s'assurer ?

L'assurance est obligatoire, toute association est libre de choisir entre les deux options suivantes :
- Bénéficier automatiquement du contrat fédéral d'assurance sans payer aucune prime dès l'instant où tous les membres du club sont licenciés avec assurance.
- Souscrire un contrat auprès d'une autre agence d'assurance (avec obligation de fournir à la Fédération une attestation). Dans ce cas, les adhérents peuvent souscrire des licences IS ou FS. En revanche l'association ne bénéficiera pas du contrat fédéral assurance et elle ne pourra pas souscrire une assurance pour la pratique du « balisage associatif ». Elle ne bénéficiera pas non plus de l'assurance pour les manifestations exceptionnelles.

▶ L'obligation d'information liée à l'assurance

Au-delà de l'obligation d'information des pratiquants sur l'activité sportive que leur propose l'association (risques, conditions de pratique, matériel et équipements requis), toute association sportive a l'obligation d'informer ses adhérents sur les garanties d'assurance qu'elle propose, sur les risques encourus par la pratique de l'activité sportive en question, et sur l'intérêt qu'aurait le licencié à souscrire une garantie dommages corporels.

Les dirigeants de l'association doivent informer leurs adhérents :
- des différents types de licences ;
- de leur intérêt à souscrire une garantie couvrant leurs accidents corporels ;
- de leur intérêt à souscrire des assurances supplémentaires en option.
- des formalités à accomplir en cas de sinistre (cf. l'annexe « Que faire en cas de sinistre ? » et l'annexe « déclaration de sinistre » .

2. LA COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE AU TITRE DU CONTRAT FÉDÉRAL

▶ Responsabilité Civile

La FFRandonnée a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile général et recours et défense pour garantir sa propre RC ainsi que celle de ses organes déconcentrés (comités et clubs affiliés) permettant de satisfaire aux obligations légales. Une association affiliée qui bénéficie du contrat fédéral d'assurance est garanti en RC en tant que personne morale.

En souscrivant ce contrat d'assurance, la garantie s'applique:
- pour les clubs et associations à but non lucratif affiliés à la fédération qui est assurée en tant que personne morale
- ses préposés, salariés ou bénévoles
- ses licenciés et pratiquants
Attention : Les licences sans assurances proposées par la fédération sont réservées aux associations ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile auprès d'un autre assureur

A) L'ACCUEIL PONCTUEL DE PERSONNES NON LICENCIÉES

Les randonneurs à l'essai (c'est-à-dire qui viennent découvrir l'association dans le but d'y adhérer et de se licencier) et inopinés (accompagnateur imprévu d'un licencié, touristes) peuvent être accueillis **jusqu'à trois fois,** par le club qui conserve son assurance en Responsabilité Civile (ainsi que ses dirigeants et ses préposés dont principalement l'animateur). Le randonneur à l'essai ou inopiné est couvert en Responsabilité Civile et accidents corporels dans les limites ci-avant énoncées.
Les manifestations dites exceptionnelles sont également couvertes par le contrat. Il s'agit de manifestations ouvertes à des personnes non licenciées, voire organisées pour ces personnes non licenciées. Ces manifestations peuvent être organisées

en partenariat avec une structure qui est en charge du lien avec les participants non licenciés ou qui accomplit cette action en tant que personne publique (il est préférable que les manifestations soient organisées en partenariat avec une autre structure). Ces manifestations exceptionnelles ne doivent pas relever de l'activité régulière de l'association.

B) ACCUEIL DE LICENCIÉS D'UNE AUTRE ASSOCIATION

Une association conserve son assurance en Responsabilité Civile lorsqu'elle accueille, temporairement ou définitivement, un licencié avec une assurance d'une autre association (il convient de vérifier les licences, attention aux licences de type IS et FS). Elle peut tout à fait lui demander une cotisation ou un droit d'adhésion comme pour les autres adhérents mais elle ne peut pas lui fournir une seconde licence.
De son côté, un licencié est libre de randonner dans d'autres structures affiliées à la Fédération. Il reste assuré par sa licence (sauf IS et FS).

C) OBLIGATION DE GARANTIES D'ASSURANCE

Les associations ne souscrivant pas au contrat d'assurance fédéral ont obligation de souscrire des garanties d'assurance qui les assurent cette activité pour les manifestations exceptionnelles et l'accueil ponctuel de personnes non licenciées (Code du Sport).

3. LES ACTIVITÉS ASSURÉES POUR LES ASSOCIATIONS, LEURS DIRIGEANTS, LEURS PRÉPOSÉS ET LEURS ANIMATEURS

Si tous les membres licenciés avec assurance sont assurés pour randonner avec leur association, ils le sont également lorsqu'ils effectuent les autres activités nécessaires à la vie associative, lesquelles sont listées ci-après :

- activités statutaires sportives, extra sportives et administratives y compris les trajets entre domicile et les lieux de pratique ;
- activités liées au fonctionnement général de l'association, notamment du fait des bureaux et centres d'information, de la détention de matériel (par exemple : bâtons, sacs, DVA, pelles à neige, sondes, tentes, pulkas, raquettes à neige…) dont les personnes morales sont propriétaires, locataires ou détentrices et de la fréquentation des locaux par les adhérents ou le public. Possibilité pour les clubs ou les comités d'assurer leurs locaux et leurs contenus en souscrivant à l'assurance Dommages aux biens. Pour plus d'informations sur cette assurance et pour y souscrire, se référer à l'annexe A « Assurances Complémentaires ».
- la réalisation de descriptifs et de Topoguides, d'itinéraires de randonnées ;
- l'organisation :
  - des opérations de reconnaissance préalable, défrichage, aménagement, balisage et entretien de sentiers effectués pour la Fédération par des baliseurs dûment mandatés ;
  - de missions d'expertises correspondant à l'objet statutaire de la Fédération (créations d'itinéraires, relevés de tracés GPS et de données attributaires, cotation d'itinéraires, formation etc.) ;
  - des réunions associatives statutaires, de travail, de gestion ou récréatives avec participation des adhérents et de sympathisants ;
  - l'association reste assurée en Responsabilité Civile pour les réunions récréatives sans activité sportive (dîner de fin d'année…) même si des sympathisants sont invités. Il s'agit notamment des conjoints non licenciés ou d'anciens adhérents ;
  - de salons, festivals, journées techniques ;
- Allocation de matériel de pratique aux licenciés ;
  -Toute prestation de service effectuée pour le compte d'un tiers qui correspond à l'objet de l'association, y compris l'accueil de mineurs avec organisation d'activités pour le compte d'une commune ou d'un Conseil général avec animateurs diplômés.

4. LES GARANTIES D'ASSURANCE

A) LE COVOITURAGE - LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QUE PERSONNE MORALE DES ORGANISATEURS DE TRANSPORT BÉNÉVOLE:

Si la Responsabilité Civile de la personne morale de l'association, en tant qu'organisatrice de la manifestation, est reconnue pour un dommage subi pendant le transport, notamment en covoiturage, la garantie d'assurance la couvrira.

B) L'ASSURANCE DES LOCAUX ASSOCIATIFS ET DES BIENS LOUÉS OU PRÊTÉS :

- Le contrat fédéral couvre notamment :
  - Les risques locatifs afférents aux locaux mis temporairement à sa disposition à des fins associatives pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs ou d'un usage intermittent (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif).
  - Les biens loués ou prêtés pour une durée n'excédant pas 90 jours.
- Le contrat fédéral d'assurance ne couvre pas une association qui est propriétaire, locataire, ou même occupante sans titre, de locaux dont elle a une disposition de longue durée, même gratuitement.

Pour répondre à ce besoin d'assurance, la Fédération fournit un contrat spécifique. Le bulletin d'adhésion à ce contrat est accessible à toutes les associations bénéficiaires du contrat fédéral (excepté les associations des DOM-TOM). Pour plus d'informations sur cette assurance et pour y souscrire, se référer à l'annexe « Assurances Complémentaires ».
Cedocumentestconçupours'adapteràtouslescasparticuliersetpermettreunéventaildegarantiessurlemobilieretlematériel: incendie seulement ou, en plus, au choix, dégâts des eaux, vol etc.
Lorsque votre structure aura souscrit à ce nouveau contrat proposé par GROUPAMA, il se prolongera automatiquement.
Précisions : cette couverture d'assurance ne concerne pas les locaux des associations des DOM-TOM. En effet le régime « catastrophes naturelles » ne s'y appliquant pas, l'offre « dommages aux biens » n'est pas adaptée aux DOM-TOM.
Si elles souhaitent donc bénéficier d'une couverture d'assurance pour leur local, elles devront se rapprocher d'un assureur local.

C) LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Les clubs bénéficient d'une garantie « Protection Juridique » (cf. notice « Protection Juridique », elle est téléchargeable sur « la Base documentaire fédérale : «08 Adhésion (fidéliser-recruter)» -> «Campagne d'adhésion 2023-2024»). Elle consiste, après avoir mis en oeuvre une tentative de règlement à l'amiable par les agents du service de protection, à donner au club les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense (y compris prise en charge des frais de justice) devant toutes juridictions ou commissions pour les litiges découlant de ses activités et compétences diverses ainsi qu'à l'administration de ses affaires et à la gestion directe de ses services et de son patrimoine, ainsi que pour les obligations légalement mises à charge en matière de personnel. Le plafond global de garantie est de 100 000 € par dossier.

D) L'ASSURANCE DES ANIMATEURS

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'une qualification pour l'animation bénévole d'une randonnée associative. Chaque association fédérée est libre de confier l'encadrement des sorties collectives à celles ou ceux de ses adhérents qu'elle estime aptes à y faire face. L'association assume évidemment la responsabilité de ses choix et il ne fait pas de doute que si l'animateur se révèle défaillant, elle sera en meilleure position, au plan civil mais aussi au plan pénal, si elle peut établir que ce dernier est qualifié ou en voie de l'être, ou a suivi une formation fédérale. L'animateur n'est responsable personnellement que s'il a commis une faute grave ou en dehors de ses fonctions. En revanche, eu égard à l'obligation de sécurité de moyens précités, il peut être considéré qu'en ne faisant pas former ses animateurs une association n'a pas accompli tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants à ses manifestations sportives.
Attention, par contre, concernant l'encadrement du Longe-Côte - Marche Aquatique, un certain nombre de règles et de recommandations sont posées dans le Mémento Fédéral «pratiquer, Encadrer et organiser des activités de marche et de randonnée», téléchargeable sur le site www.ffrandonnee.fr > rubrique missions ou sur la base documentaire fédérale : « 02 Animer - Encadrer - organiser » -> « Pratiques Associatives et Publics Associés » -> « Guides, Mémentos, Règlements ».

▶ L'assurance en Responsabilité Civile de l'animateur

L'animateur est assuré par sa licence en tant que randonneur, il est assuré par la garantie en Responsabilité Civile de son association en tant qu'animateur. Il engage la Responsabilité Civile de son association à l'égard des randonneurs qu'il encadre dès l'instant où il agit pour le compte de l'association.
Il s'ensuit :
- qu'au sein d'une association qui licencie TOUS ses adhérents randonneurs (sauf IS et FS), celui qui a accepté d'encadrer une sortie n'est pas garanti par sa licence mais par la garantie Responsabilité civile de son club ;
-qu'en revanche, lorsque l'animateur prend l'initiative d'encadrer une sortie hors des programmes de son association ou d'une autre association fédérée (lors d'une sortie entre amis par exemple) et même s'il est titulaire du brevet fédéral, la garantie Responsabilité Civile attachée à sa licence ne le couvre pas pour encadrer et animer des sorties de randonnée en dehors de tout cadre associatif. Si un animateur anime une randonnée d'un autre club affilié, ce dernier doit avoir tous ses adhérents licenciés avec assurance et donc bénéficier du contrat fédéral d'assurance.
Si un animateur anime une randonnée pour une association (ou tout autre tiers) ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du contrat fédéral d'assurance ou n'étant pas affiliée, il est alors nécessaire que l'association qui bénéficie des services de l'animateur vérifie que sa propre assurance en Responsabilité Civile couvrira bien l'organisation d'activité de randonnée pédestre. En effet, il agira en tant que préposé de cette association et engagera donc la Responsabilité Civile de cette dernière. Pour toutes les activités qui ne seraient pas accomplies à titre bénévole par l'animateur, les garanties liées à la licence sont totalement exclues puisque devant relever d'une assurance en Responsabilité Civile professionnelle. Contactez la Fédération afin de déterminer les conditions de qualification nécessaires. Si un animateur encadre une sortie en dehors de tout cadre associatif, il assume à titre personnel toutes les obligations, notamment de sécurité, qui sont normalement assumées par l'association.

▶ Dégâts matériels des animateurs

La garantie dégâts matériels est acquise aux animateurs, pour les équipements qui contribuent à leur permettre de jouer un rôle sécuritaire à l'égard du groupe qu'ils encadrent, même lorsque le dommage provient d'un accident sans conséquence corporelle. **Exemple de matériel :** téléphone portable, GPS, carte, trousse de secours... Limitée à 600 € par évènement.

E) RANDONNER AVEC DES PUBLICS SOUFFRANTS DE HANDICAP OU AYANT BESOIN D'UNE ACTIVITÉ ADAPTÉE

▶ Les publics concernés

Pour ces publics ciblés, il y a un chapitre dédié sur leur encadrement, dans le mémento fédéral « Règlementation des activités fédérales ». Ce document est téléchargeable sur wwww.ffrandonnee.fr Rubrique Randonnée/Missions ou sur la base documentaire fédérale : « 02 Animer - Encadrer - organiser »
-> « Pratiques Associatives et Publics Associés » -> «Guides, Mémentos, Règlements».

• **Handicap physique :** Les personnes ayant un handicap physique, visuel, auditif...
L'association doit respecter les recommandations édictées par la Fédération délégataire FF Handisport (Cf. Mémento et recommandations dictées par la Fédération délégataire FFHandisport).
Pour plus d'information contacter handicap@ffrandonnee.fr

• **Handicap mental :** Les personnes ayant un handicap mental :
L'association doit respecter les recommandations édictées par la Fédération délégataire FF du sport adapté (Cf. Mémento et recommandations dictées par la Fédération délégataire FFSA).

• **Handicap physiologique et psychologique :** Les personnes atteintes de maladies chroniques : diabétiques, cardiaques, obèses, insuffisants respiratoires, dépressifs... L'association doit respecter les recommandations établies dans le cahier des charges fédéral Rando Santé® (Cf. Mémento fédéral «Règlementation des activités fédérales » téléchargeable sur www.ffrandonnee.fr Rubrique Randonnée/ Missions ou sur la base documentaire fédérale.)
Pour plus d'information contacter randosante@ffrandonnee.fr

▶ Licences

Le licencié dispose d'une seule et unique licence de la Fédération française de la randonnée pédestre ou d'une double licence Fédération française de la randonnée pédestre et FFSA ou FFH.
Il pratique la randonnée aussi bien à titre associatif qu'individuel, dans le domaine de la licence de base (IR) comme de la licence Sports de pleine nature (IMPN).

▶ Garanties du club

Pour les randonnées avec des personnes souffrant de handicap ou nécessitant une activité adaptée relevant de l'activité régulière de l'association Application du contrat fédéral :
L'association affiliée est assurée en Responsabilité Civile ainsi que ses dirigeants et préposés (dont l'animateur)
La solution est identique si l'activité est organisée par le Comité dès lors que tous les participants sont licenciés avec au moins une assurance en Responsabilité Civile.

• **Pour les manifestations exceptionnelles** (ouvertes aux non licenciés) organisées ou co-organisées dans le cadre d'une organisation pour un club adhérent, le contrat fédéral d'assurance s'applique.
Dans le cadre d'une co-organisation entre un club adhérent et une autre structure, le contrat fédéral d'assurance s'applique également sous condition d'établir une convention de co-organisation décrivant les engagements des co-organisateurs et de remplir les conditions du contrat fédéral d'assurances.

• **Pour les activités régulières organisées en partenariat avec une structure hors réseau fédéral**
L'association, ses dirigeants et préposés, dont l'animateur, sont assurés en Responsabilité Civile sans surprime. Les participants, hors professionnels de la structure accueillante ou accueillis sont assurés pour leurs dommages corporels à l'équivalent de la licence IRA.
-Conditions particulières :
-organiser l'activité pour le compte d'une structure spécialisée et reconnue par les autorités sanitaires et sociales compétentes: établissements ou services d'aide par le travail (ESAT anciennement CAT), institut médico-éducatif (IME), structures agréées d'accueil des personnes souffrant de handicap physique ou mental, établissements hospitaliers de rééducation fonctionnelle.
-faire préciser à la structure partenaire (vous pouvez utiliser la convention type de co-organisation figurant sur «la Base documentaire fédérale») :
-que cette dernière est assurée en Responsabilité Civile pour son compte et pour le compte de ses personnels participant à l'activité aux randonnées concernées ;
-qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires délivrées par les détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs ou par toute personne chargée de représenter ou de simplement veiller aux intérêts des personnes dont elle a pris la charge (tuteur, curateur par exemple) spécialement pour la mise en oeuvre des premiers secours et de la garantie assistance rapatriement ;
-remplir les conditions pour bénéficier par ailleurs du contrat fédéral d'assurance.

▶ Les dommages matériels concomitants à un dommage corporel

Les dommages matériels concomitants à un dommage corporel sont étendus aux joëlettes, pulkas, fauteuils tous terrains, chiens guides et accessoires pour le chien à condition:
-que ces dommages matériels résultent d'un accident corporel déclaré et garanti ;
-que ces équipements, objets des dommages, soient justifiés au regard de la randonnée effectuée lors de l'accident.

F) SÉJOURS ET VOYAGES

En application des dispositions du Code du tourisme, la Fédération conseille fortement aux associations de réaliser leurs séjours et voyages dans le cadre de l'Immatriculation Tourisme.

La Fédération permet à ses clubs d'organiser séjour ou voyage dans la légalité en conventionnant avec son comité départemental ou régional qui profite, comme la loi le permet, de l'extension de l'Immatriculation Tourisme de la Fédération. Ainsi le club et les participants sont protégés par la garantie financière, l'assurance RCP organisateur de voyages.

Pour ce faire, le club doit avoir un Correspondant Tourisme formé : prendre contact avec le Responsable Tourisme du Comité.

Sont des séjours et voyages au sens du Code du tourisme, entrant pleinement dans le champ d'application de la loi et nécessitant donc l'Immatriculation Tourisme (ou son extension) pour les pratiquer :

Toute sortie dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée.

Code du tourisme Article L211-2 II.-A. : *« Constitue un forfait touristique la combinaison d'au moins deux types différents de service de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée (...) »*

Les itinérances, activités à caractère uniquement sportif et raison d'être de notre Fédération, s'effectuant en métropole ou en pays frontalier, quelle que soit leur durée, vendues sans marge bénéficiaire, sont considérées par la Fédération comme relevant du Code du Sport et ne nécessitent donc pas l'Immatriculation Tourisme.

Tout licencié et Pass découverte de la Fédération (avec licence IR ou FR a minima) peut participer aux séjours et voyages organisés par les clubs et les comités. Les titulaires de Randopass, de Randopass Sport + ne peuvent pas y participer.

La couverture Responsabilité Civile Tourisme garantit l'association contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des dommages causés aux adhérents, aux prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions ou négligences commises tant de son propre fait, que du fait de ses dirigeants, préposés ou bénévoles, à l'occasion de l'organisation de voyage et des services liés notamment la délivrance de titres de transport, la réservation des chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration.»

La garantie s'exerce dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs et entrant dans le cadre des activités de votre Association à l'exclusion des pays en guerre et/ou en instabilité politique notoire.

Option « EXTENSION ASSISTANCE RAPATRIEMENT A L'ÉTRANGER DES ADHÉRENTS » Groupama propose une option « extension assistance rapatriement à l'étranger des adhérents » obligatoire pour les séjours à l'étranger de plus d'un mois et dans la limite de 3 mois. Cette garantie est acquise pendant toute la période de validité de la licence en cours. Elle est aussi fortement recommandée par la Fédération pour des séjours dans les pays où l'on exige des garanties avant le décollage d'un hélicoptère. (Tibet, Népal par exemple). Il s'agit d'une extension complémentaire du contrat fédéral, réservé aux titulaires d'un titre délivré par la Fédération française de la randonnée pédestre (IRA, FRA, IMPN, FMPN, Licence Jeune, Licence Compétition, Randopass, Licence Comités, Pass découverte, Randopass et Randopass Sport +). Retrouvez le bulletin de souscription en annexe .

G) LA GARANTIE AUTOMISSION

Cette garantie est souscriptible en option par les clubs qui souhaitent en bénéficier.

Qui sont les bénéficiaires de ce contrat ?

Les bénévoles, salariés (pour ces derniers hors trajet domicile-lieu de travail) et plus généralement tous les préposés en mission qui utilisent leur véhicule personnel au nom et pour le compte des Clubs affiliés de la Fédération française de la randonnée pédestre.

Comment l'assurance s'applique-t-elle ?

Le bénéficiaire du contrat utilise un véhicule personnel ou d'emprunt pour effectuer sa mission : le contrat couvre ce véhicule à moteur de moins de 3,5 tonnes en substitution de l'assurance souscrite pour ce véhicule. Sont exclus de l'assurance « Auto-Mission » les véhicules propriétés du Club, loués ou empruntés par celui-ci.

Les garanties accordées :

Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours suite à Accident

Dommages par accident, vol et incendie avec un plafond de garantie de 50 000 €

-Bris de glaces -Garantie du conducteur -Assistance au véhicule (panne 0 km) : exclusion du véhicule de remplacement

Bagages et objets personnels avec un plafond de 1 500 € et une franchise de 150 €.

Mise en œuvre de la garantie

Les garanties du contrat interviennent en substitution de la garantie du contrat personnel souscrit par l'assuré en mission. Cela signifie dès l'instant où il est utilisé dans le cadre de la mission confiée.

L'intervention de l'assureur est subordonnée à la production de l'ordre de mission émanant du Club indiquant qu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule était en mission pour son compte.

Toute déclaration de sinistre est à adresser à :

Willis Towers Watson France, Département Sport et Evénement - DGPL FEDERATIONS - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

ÉTAPE 1

▼ En cas d'accident, en France comme à l'étranger, la première chose à faire est :

· d'appeler les organismes de secours locaux qui connaissent les lieux et seront sur place très rapidement ;

· si vous partez à l'étranger, renseignez-vous avant votre départ sur les coordonnées des services de secours du pays où vous vous rendez.

En France

Samu 15
Gendarmerie 17
Pompiers 18
Numéro d'urgence dans l'Union Européenne 112
(ce numéro vous met en contact avec un interlocuteur francophone)

· si un transport à l'hôpital est nécessaire, vous pouvez contacter directement un ambulancier si cela peut vous faire gagner du temps. Dans ce cas, les frais occasionnés sont remboursés par la garantie accidents corporels.

ÉTAPE 2

▼ Dans quels cas déclencher la garantie Assistance Rapatriement et comment ?

Seuls les titulaires de licences IRA, FRA, IMPN, FMPN, Licence Jeune, Licence Compétition, Licence Comités, de Pass Découverte ou de Baliseur/Collecteur Officiel ont droit à la garantie Assistance Rapatriement.

L'intervention de l'assisteur est à requérir :

· si le séjour à l'étranger est inférieur à un mois (si option « Extension de garantie Assistance Rapatriement à l'étranger » souscrite, le séjour est inférieur à trois mois consécutifs);

· et après une hospitalisation y compris en ambulatoire.

En effet, il est nécessaire d'obtenir l'avis d'un médecin qui saura évaluer la nécessité et les conditions d'un rapatriement. MUTUAIDE ASSISTANCE se rapprochera de ce médecin.
Pour contacter MUTUAIDE ASSISTANCE, vous utiliserez le numéro de téléphone figurant sur votre licence en précisant votre appartenance à la Fédération française de la randonnée pédestre, vos nom et prénoms, le numéro et le type de licence que vous avez. Comme précisé, le personnel de MUTUAIDE ASSISTANCE va se mettre en relation avec le médecin chargé de la victime.
Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pourrez faire valoir la garantie Accidents Corporels en renseignant une déclaration de sinistre. Ainsi, les frais occasionnés sur place pour les transports jusqu'à un centre médical, les frais de traitements médicaux seront remboursés a posteriori par la garantie Accidents Corporels, après déduction des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et complémentaire santé si vous en possédez une.

Appelez MUTUAIDE ASSISTANCE
Téléphone : 01 45 16 84 99
Depuis l'étranger : +33 1 45 16 84 99

ÉTAPE 3

▼ À votre retour de randonnée, effectuez une déclaration de sinistre :

· Dans les 10 jours ouvrés

La déclaration d'accident peut être faite :
1- en ligne, sur le site Internet www.ffrandonnee.fr Rubrique Extranet> Déclarer un sinistre,
ou sur www.ffrandonnee. grassavoye.com

2- ou en remplissant l'imprimé type disponible : le formulaire «Déclaration de sinistre»

3- ou en indiquant sur papier libre le lieu précis, la date et les circonstances détaillées de cet accident, en mentionnant s'il est survenu à l'occasion d'une programmation associative ou d'une randonnée personnelle.

En cas de déclaration sur papier, adressez votre courrier (Lettre recommandée non exigée) à :
Willis Towers Watson France
Département Sport et Evènement
Tour HEKLA
52 Avenue du Général de Gaulle | CS 10427
92094 La Défense Cedex

Toute déclaration d'accident doit :

· soit mentionner le numéro de la licence ou de la carte et sa catégorie, ainsi que le nom du club et son numéro d'affiliation, soit être accompagnée d'une photocopie de la licence ou de la carte. (En cas de perte ou de vol de la licence, l'affiliation d'un licencié, victime d'un sinistre, peut également être prouvée par la production d'une attestation de licence téléchargeable sur le site https://gestion.ffrandonnee.fr d'une copie des bordereaux ou des livres comptables de l'association) ;
· être complétée par un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels (la garantie des accidents corporels n'est acquise que pour les licences IRA/ FRA et IMPN/FMPN, la licence Jeune, Licence Compétition, la licence Comité, les Pass découverte et les Baliseurs et Collecteurs officiels);

· mentionner l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) ;

· et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de Responsabilité Civile.

Nota Bene:
En cas de dommages matériels ou de sinistre en Responsabilité Civile (= si vous êtes responsable d'un dommage à autrui), il convient de décrire les faits sur papier libre et de bien préciser en objet que le sinistre porte sur la garantie en Responsabilité Civile du licencié ou de l'association. Ainsi le dossier sera adressé plus facilement au bon service de l'assureur concerné.
Ne joignez à la déclaration aucun document nécessaire au règlement ultérieur du dossier (devis, note de frais, feuille de soins, facture, etc.). Attendez, pour ce faire, d'avoir reçu un accusé de réception de l'assureur qui indiquera le numéro de votre dossier (que vous ferez figurer sur tout courrier ultérieur) et son déroulement.

ASSISTANCE VOYAGE

CONSIGNES À RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DÉPLACEMENT

▼ NOTICE D'INSTRUCTIONS en cas d'accident grave

Ce qu'il ne faut pas faire :
· Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.

· Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MUTUAIDE ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.

· N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MUTUAIDE ASSISTANCE
Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement y compris pour l'accompagnant.

Ce qu'il faut faire :
· Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MUTUAIDE ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

· Ensuite :

Appelez MUTUAIDE ASSISTANCE
Téléphone : 01 45 16 84 99
Depuis l'étranger : +33 1 45 16 84 99

en indiquant :
- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE
- le numéro de contrat d'assurance **8710**
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone fixe ou mobile (voire fax) auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MUTUAIDE ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

Pour accélérer le traitement de votre dossier, merci d'effectuer votre déclaration d'accident en ligne : www.ffrandonnee.fr Rubrique Extranet > Déclarer un sinistre.
Au préalable, il sera nécessaire de renseigner votre adresse email sur le site de gestion de la vie fédéral ; pour y accéder : www.ffrandonnee.fr > extranet > gestion fédérale.

DÉCLARATION DE SINISTRE À ADRESSER DANS LES 10 JOURS ACCOMPAGNÉE D'UN CERTIFICAT MÉDICAL DE CONSTATATION DE VOTRE BLESSURE
(adressé sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de Willis Towers Watson France) :
Willis Towers Watson France –
2, Rue de Gourville – ZI Ormes 45911 Orléans Cedex
09 72 72 01 19 ou fr.ffrandonnee@wtwco.com

L'assuré :

Civilité : ☐ Mlle ☐ Mme ☐ M.
Nom : .....
Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Code Postal : ..... Ville : .....
Téléphone : ..... E-mail : @

Date de Naissance : …. / …. / …… Numéro de Sécurité Sociale : …. - …. …. - …. …. - …. …. …. - …. …. …. - …. ….

Numéro de licence : ..... ou ☐ Invité ☐ Bénévole
Type de licence : ☐ IRA ☐ FRA ☐ IMPN ☐ FMPN ☐ Jeune ☐ Compétition
☐ Randopass ☐ Randopass+ ☐ Carte Baliseur/Collecteur officiel ☐ Pass Découverte
Date de souscription : ..... Nom de l'association affiliée : .....
Nom du Comité Régional : .....

Une option complémentaire a-t-elle été souscrite ? ☐ Oui ☐ Non
Nom et N° du contrat d'assurance **complémentaire santé** : .....
.....
Nom et N° du contrat **d'assurances similaires souscrites** (assurance multirisque vie privée, autre licence, etc..) : .....
.....

L'accident

Date de l'accident : …. / …. / …….. Heure de l'accident : **h**
Lieu de l'accident .....
.....
Code Postal : ..... Ville : .....

Nature de l'activité pratiquée lors de l'accident :
☐ Randonnée Pédestre ☐ Marche Nordique ☐ Raquette à neige ☐ Ski de randonnée ☐ VTT
☐ Longe-Côte - Marche Aquatique ☐ Balisage/Collecte ☐ Ski de piste ☐ Ski de fond
☐ Autre (à préciser) : .....

Si l'accident est survenu lors d'une activité de randonnée :
Type d'organisation : ☐ Associative ☐ Individuelle Heure de départ de la randonnée : **h**
Distance totale de la rando prévue : **km** Dénivelé positif total prévu : **m**
Coordonnée GPS du lieu de l'accident (facultatif) : .....

Détail des circonstances de l'accident

(à préciser dans tous les cas, même si un procès-verbal de gendarmerie ou un rapport de police a été établi)

.....
.....
.....
.....
.....

Croquis (facultatif):

Précisions sur les circonstances :

☐ Lors du trajet aller/retour ☐ Lors de la randonnée
☐ Chute ☐ Glissade
☐ Autre (à préciser) : .....
Utilisation des bâtons de randonnée au moment de l'accident : ☐ Oui ☐ Non

Nature du terrain

☐ Itinéraire balisé ☐ Itinéraire non balisé ☐ Hors itinéraire ☐ Route
☐ Autre (à préciser) : .....

Conditions météorologiques

☐ Pluie ☐ Neige ☐ Beau temps ☐ Brouillard ☐ Vent

La prise en charge médicale :

☐ Vous-même ☐ Un service d'urgence (SAMU, Pompiers, PGHM, Croix Rouge etc..)
☐ Un membre du groupe ☐ un tiers

Evacuation : ☐ Non ☐ oui
☐ Ambulance ☐ Véhicule personnel ☐ Hélicoptère ☐ Autre : .....

Hospitalisation : ☐ Non ☐ oui, Si oui combien de nuitées ? .....

Intervention Chirurgicale : ☐ Non ☐ oui

Rapatriement de l'étranger : ☐ Non ☐ oui, Si oui avec quel Assisteur ? .....

Dommages corporels de l'assuré :

Nature des blessures :
☐ Blessures légères ☐ Traumatismes
☐ Brûlures ☐ Plaie ☐ Entorse
☐ Fractures ☐ Malaise ☐ Décès
☐ Autre, précisez : .....
Perte de connaissance : ☐ Oui ☐ Non
Siège des blessures :
☐ Tête ☐ Epaule ☐ Bassin ☐ Membres inférieurs ☐ Membres supérieurs
☐ Localisation Multiple☐ Région Cervicale
☐ Dents ☐ Cœur ☐ autre, précisez :.....

Dommages matériels :

Descriptif du préjudice matériel : .....
.....
.....
.....
Lieu ou le matériel endommagé peut être expertisé :.....
.....
.....
Estimation financière du préjudice :
.....
.....

PIECES JUSTIFICATIVES

(Selon l'instruction du dossier sinistre, d'autres pièces peuvent vous être demandés)

à joindre avec la présente déclaration :

Willis Towers Watson France - Département Sports & Evènements
2, Rue de Gourville – ZI ORMES 45011 ORLEANS
09 72 72 01 19 ou fr.ffrandonnee@wtwco.com

En cas de blessure

-attestation médicale ou certificat médical
-bulletin de situation / sortie, si hospitalisation
-Justificatifs des frais médicaux engagés (factures optique, dentaire)
-Copie des bordereaux de remboursement des organismes sociaux

En cas d'Invalidité

- le certificat médical de CONSOLIDATION
-tous documents médicaux en votre prossession

En cas d'arrêt de travail supérieur à 8 jours

-le certificat médical initial et les certificats médicaux de prolongation
-le dernier avis d'imposition au jour de l'accident
-les justificatifs de revenus de remplacement perçu pendant la période d'incapacité

En cas de décès

-l'acte de décès
-le procès verbal de gendarmerie
-un certificat d'hérédité établi par le notaire chargé de la succession

Le signataire de la présente déclaration certifie l'exactitude des informations déclarées ci-dessus. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entrainer une non-garantie au titre du sinistre déclaré ainsi que des poursuites.

Fait à : ..... Le : / /

Nom et Signature :

Tampon de l'association affiliée (ou signature de son représentant) si la déclaration est faite par l'association.

Fait à : ..... Le : / /

« Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance. Dans ce cadre, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrons vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. **Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale.** La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance ou le consentement concernant l'éventuel traitement de vos données de santé. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Willis Towers Watson France, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, et contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse informatique.libertes@grassavoye.com ou par voie postale à l'adresse suivante : Willis Towers Watson France – Délégué à la Protection des Données -Tour HEKLA 52 Avenue du Général de Gaulle | CS 10427 92094 La Défense Cedex Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : CNIL – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07. En fournissant vos données personnelles et, notamment des données à caractère médical, vous autorisez expressément leur utilisation pour les besoins de la prise en compte de votre adhésion et de la gestion de votre contrat. Par ailleurs, si vous fournissez des renseignements au sujet d'une autre personne, vous vous engagez à l'informer de l'utilisation de ses données personnelles et à obtenir son consentement pour une telle utilisation en son nom.

CERTIFICAT MEDICAL DE CONSTATATION DE BLESSURE

Ce certificat doit être joint à la déclaration de sinistre, sous enveloppe, indiquant la mention *« lettre confidentielle à l'attention du Médecin Conseil de Willis Towers Watson France ».*

Je soussigné(e) docteur .....

certifie avoir examiné de jour, …. / …. / …….. ,

Monsieur, Madame, ...

à la suite de l'accident du …. / …. / …….. .

Descriptif des blessures : .....

.....

.....

.....

.....

L'accident nécessite-t-il une hospitalisation ? ☐ Oui ☐ Non

Etablissement/ service : .....

.....

Durée de l'hospitalisation : …… jours

Nature des traitements/ soins en cours : .....

.....

.....

L'accident a-t-il entraîné un arrêt de travail ? ☐ Oui ☐ Non

Durée prévisible de l'arrêt de travail : **……** jours

Les lésions imputables à l'accident sont-elles susceptibles d'entraîner une invalidité permanente après consolidation ? ☐ Oui ☐ Non

Fait à : ..... Le : …. / …. / ……..

Signature et cachet du médecin :